



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 29
19 février 2025

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Patrice Guet, responsable du pôle des compétitions
Hubert Bernard, Aurélien Picot, William Halgand, Quentin Rault
Assiste : Isabelle Loreau, assistante

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises As (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Rault, membre du club de La Madeleine As (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation des PV

La Commission approuve les PV n° 27 du 05 février et n° 28 du 10 février 2025 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 53075755 GJ de Goulaine 3 / Geneston As Sud Loire 2 U15 D5 Masculin groupe F du 15.02.2025

La rencontre ne s'est pas déroulée.

Considérant que l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :

1. *Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG de la LFPL.*
2. *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.*
3. *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.*
4. *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.*
(...)
8. *Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.*
(...)
10. *En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation. »*

La Commission constate que :

- Le club de Geneston As Sud Loire a informé l'Urgences samedi 15 février de l'absence de l'équipe recevant du club GJ de Goulaine
- L'équipe de Geneston As Sud Loire s'est déplacée pour jouer la rencontre
- La rencontre ne s'est pas déroulée car l'équipe 3 du club GJ de Goulaine ne s'est pas présentée
- Le club du GJ de Goulaine n'a pas prévenu le District et le club adverse de l'absence de son équipe

La Commission décide :

- De déclarer le match perdu par forfait à l'équipe 3 du club GJ de Goulaine
- D'infliger une amende de 55 € au club GJ de Goulaine suite au forfait de son équipe 3 U15 D5
- De rembourser les frais de déplacement de son adversaire (28 km x 1,65) soit 46,20€

Match n° 30106750 Mouzeil Teillé Ligné 1 / Oudon Couffé Fc 2 Coupe U17 Masculin groupe 13 du 25.01.2025

L'arbitre désigné Monsieur Loïs BRICAUD licence n° 2548321204 n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. *Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :*

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*

- *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*
- *L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas reçu ses frais d'arbitrage s'élevant à 45,70 €
- La Coupe U17 se déroule sous la forme de rencontre aller simple
- Le club n'a pas donné suite à la première demande du District concernant les frais d'arbitrage à régler

La Commission décide que :

- Les frais d'arbitrage de Monsieur Loïs BRICAUD soient mis à la charge du compte du club recevant Mouzeil Teillé Ligné
- Le club Mouzeil Teillé se verra infliger de l'amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

Match n° 30092382 GJ de Goulaine 2 / St-Hilaire de Clisson F. 1 Coupe U18 Jean Olivier groupe 06 du 01.02.2025 reportée du 25.01.2025

Match n° 30092357 St-Julien Divatte 1 / St-Sébastien Fc 1 Coupe U18 Jean Olivier groupe 02 du 25.01.2025

Match n° 30106755 Le Loroux Landreau O. 1 / Thouaré Us 1 Coupe U17 Masculin groupe 14 du 18.01.2025

Match n° 30106776 La Montagne Fc 2 / Rezé Aepr 1 Coupe U17 Masculin groupe 18 du 11.01.2025

L'arbitre désigné Monsieur Melvyn BARRE MAROUBY licence n° 2547657221 n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. *Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :*

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
- *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*
- *L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas reçu ses frais d'arbitrage des rencontres sus-mentionnées suite à une erreur d'interprétation de sa part
- Les rencontres des 11, 18 et 25 janvier et 1^{er} février étaient organisées sous la forme de rencontres aller simple.

La Commission décide que :

- Les frais d'arbitre de Monsieur Melvyn BARRE MAROUBY soient mis à la charge du club recevant, ainsi :
 - Match n° 30092382 : 49,30 € au club du GJ de Goulaine
 - Match n° 30092357 : 64,50 € au club St-Julien Divatte
 - Match n° 30106755 : 57,30 € au club Le Loroux Landreau O.
 - Match n° 30106776 : 57,30 € au club La Montagne Fc

3. Matches reportés

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque,

notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

La Commission informe les clubs que les rencontres sont reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
53074334	U15 D1	Campbon Ubcc 1 / Pornic Foot 1	01.02.2025	A fixer
53074168	U14 D3	Le Gavre Fcgc 1 / Fay Bouvron Fc 1	01.02.2025	A fixer
53074226	U14 D3	Nantes Etoile du Cens 1 / Gj Deux Coutais 1	22.02.2025	A fixer
53075131	U15 D4	Gj Fc3r Fcam Mfc 1 / Pontchâteau St-Guillaume 2	01.02.2025	A fixer
53074225	U14 D3	Couëron Chabossière Fc 1 / Fc la Montagne	22.02.2025	12.03.2025
53076937	U17 D3	Treillières Sympho. F. 2 / Orvault Rc 2	22.02.2025	05.04.2025
53183887	Coupe U15	Nantes Sporting Club 1 / Nantes St-Pierre 2	22.02.2025	26.02.2025

4. Coupe U15 Intersport

- **Phase de groupes – Match en retard**

La Commission prend connaissance du résultat de la rencontre disputée le 15 février 2025 et homologue la rencontre sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle. Elle établit le classement du groupe 40.

- **Tour de cadrage – 15 février 2025**

La Commission prend connaissance des deux rencontres disputées le 15 février 2025 et homologue ces rencontres sous réserve d'éventuelles procédures ou formalités administratives de contrôle.

- **32es de finale - 22 février 2025**

La Commission valide les deux rencontres qui restaient à déterminer :

- Héric Fc 1 – Campbon Ubcc 1
- GJ FC3R FCAM 1 – Fay Bouvron Fc 1

Les 32es de finale sont prévus ce 22 février 2025. En conséquence, au regard des impératifs calendaires, toute rencontre de Coupe qui serait reportée, serait reprogrammée automatiquement au 1^{er} mars afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les rencontres de championnat non prioritaires seront dans ce cas reportées à une date ultérieure.

- **16es de finale et tours suivants**

La Commission fixe au mardi 4 mars les tirages au sort en direct vidéo du tableau final des Coupes U15 Intersport, U17 Masculins et U18 Jean Olivier.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figure en annexe.

6. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Toutes les feuilles de matchs du week-end du 15 février 2025 ont été reçues

7. Forfaits

- Forfaits

La Commission prend connaissance :

- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Des rencontres non jouées pour équipe adverse absente

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Le Président,
Nicolas Menard



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 1 U18 Masculin / 3	B	551077	Fay Bouvron Fc 21	FM 53077046	65203.1 15/02/2025
Départemental 2 U16 Masculin / 3	A	560161	Le Gavre Fcgc 21	FM 53076368	64903.1 15/02/2025
Départemental 4 U15 Masculin / 3	A	519651	E. St-Molf/Es Mariti 1	FM 53075130	64257.1 15/02/2025
Départemental 5 U15 Masculin / 3	F	561031	Gj De Goulaine 3	FM 53075755	64709.1 15/02/2025

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22617713	Match :	64305.1	Départemental 4 U15 Masculin / 3	Groupe B 736
Date :	17/02/2025		15/02/2025	501948 Chateaubriant Voltig 2	- 540404 Pontchateau Aos 2
Personne :				Club : 501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			19/02/2025 19/02/2025 16,00€
Dossier :	22601640	Match :	64257.1	Départemental 4 U15 Masculin / 3	Groupe A 734
Date :	14/02/2025		15/02/2025	519651 E. St-Molf/Es Mariti 1	- 502394 Herbignac St Cyr 2
Personne :				Club : 519651 U.S. ST MOLF	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			19/02/2025 19/02/2025 55,00€
Dossier :	22617660	Match :	64709.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3	Groupe F 743
Date :	17/02/2025		15/02/2025	561031 GJ De Goulaine 3	- 581256 Geneston As Sud Loir 2
Personne :				Club : 561031 GJ DE GOULAINÉ	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			19/02/2025 19/02/2025 55,00€
Dossier :	22602087	Match :	64903.1	Départemental 2 U16 Masculin / 3	Groupe A 775
Date :	14/02/2025		15/02/2025	560161 Le Gavre Fcgc 21	- 551545 Nantes Etoile Cens 21
Personne :				Club : 560161 FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			19/02/2025 19/02/2025 55,00€
Dossier :	22617786	Match :	65203.1	Départemental 1 U18 Masculin / 3	Groupe A 756
Date :	17/02/2025		15/02/2025	514661 Guerande Madeleine 21	- 551077 Fay Bouvron Fc 21
Personne :				Club : 551077 FAY-BOUVRON F. C.	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			19/02/2025 19/02/2025 55,00€
Dossier :	22602335	Match :	62652.1	Coupe U15 Intersport / 1	Groupe 40 182
Date :	14/02/2025		08/02/2025	560772 GJ Fc3r Fcam Mfc 1	- 513303 Guenrouet Us 1
Personne :				Club : 560772 GJ FC3R FCAM MFC	
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	42	Non retour de la feuille de match papier ou FMI			19/02/2025 19/02/2025 33,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 6					